Services financiers: systèmes d'indemnisation des investisseurs

1993/0471(COD) - 13/05/1996

Constatant l'impossibilité d'accepter les huit amendements à la position commune votés par le Parlement européen en deuxième lecture lors de sa session de mars dernier, le Conseil a décidé de procéder à la convocation du comité de conciliation conformément à l'article 189 B paragraphe 3 du Traité.